



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mois de mai 2007

SOMMAIRE	PAGES
CABINET	5
Bureau de la Police Administrative	6
- Arrêté N° 07-0585 du 26 avril 2007 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception.....	7
- Arrêté N° 07-0616 du 21 mai 2007 portant agrément de Mademoiselle Véronique VERONESI, employée de la Société Méditerranéenne de Sécurité (SMS) en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Campo dell'Oro.....	11
- Arrêté N° 07-0617 du 21 mai 2007 portant refus de délivrance de l'habilitation d'un titre de circulation à M. LORENZI Jean-François dans la zone réservée de la zone réservée de l'aérodrome d'Ajaccio, Campo dell'Oro.....	12
- Arrêté N° 07-0618 du 21 mai 2007 portant agrément de Mademoiselle Laetitia POZZO DI BORGO, employée de la Société Protec Sud en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari.....	13
- Arrêté N° 07-0619 du 21 mai 2007 portant agrément de Mademoiselle Dehlila LAFOURCADE, employée de la Société Protec Sud, en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari.....	14
- Arrêté N° 07-0620 du 21 mai 2007 portant agrément de Madame GUIDICELLI épouse GALLO Corinne, employée de la Société Protec Sud en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari.....	15
- Arrêté N° 07-0621 du 21 mai 2007 portant agrément de Monsieur Pascal GUEGUEN, , employée de la Société Protec Sud en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari.....	16
- Arrêté N° 07-0622 du 21 mai 2007 portant agrément de Mademoiselle Séverine DURUISSEAU, employée de la Société Protec Sud en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari.....	17
- Arrêté N° 07-0623 du 21 mai 2007 portant agrément de Mademoiselle Anne-Paule PROCINO, employée de la Société Protec Sud en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari.....	18
- Arrêté N° 07-0624 du 21 mai 2007 portant refus d'agrément de M. Pierre ANDREANI, pour la société GHS, « Gardiennage Hygiène Service », dont le siège social est situé Résidence Myrthia – domaine du Scudo, Route des Sanguinaires, 20000 AJACCIO.....	19

- Arrêté N° 07-0625 du 21 mai 2007 autorisant La société GIS, sise Petraja, 20140 SOLLACARO, à exercer l'activité de gardiennage surveillance.....	20
- Arrêté N° 07-0663 du 29 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.....	21
SECRETARIAT GENERAL	23
- Arrêté N° 07-0582 du 30 avril 2007 portant constitution de la commission d'attribution de départ en faveur des commerçants et artisans.....	24
- Arrêté N° 07-0605 du 16 mai 2007 portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs.....	27
DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES	28
- Arrêté N°07/0586 du 04 mai 2007 complétant l'arrêté n° 07/ 0282 du 1 ^{er} mars 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique de la Corse du Sud.....	29
- Arrêté N° 07-0626 du 22 mai autorisant l'organisation du 9 ^{ème} rallye national de Pila Canale/Pietrosella.....	30
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES	33
- Décision de la commission départementale d'équipement commercial du 10 mai 2007 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 17 chambres d'un établissement hôtelier à l'enseigne « LE ROI THEODORE » dont la capacité d'hébergement serait ainsi portée de 39 à 56 chambres (commune de PORTO-VECCHIO.....	34
- Arrêté n° 07-0609 du 21 mai 2007 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés et un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'Ajaccio.....	36
- Arrêté N° 07-0654 du 25 mai 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement de la traverse de CAURO Route Nationale 196 - Section comprise entre le PR 15+000 et le PR 16+500, sur le territoire des communes de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA.....	38
DIVERS	43
Agence Régionale de l'Hospitalisation	44
- Arrêté N° 07-022 du 25 avril 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 avril 2007.....	45
- Arrêté N° 07-027 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007.....	53
- Arrêté N° 07-028 du 31 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007.....	55

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	57
- Arrêté N° 07-0590 du 9 mai 2007 portant prorogation du délai d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement d'eau aux forages du Liamone et au forage du Sagone, destinée à l'alimentation du SIVOM de VICO-COGGIA, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine	58
- Arrêté N° 07-0601 du 11 mai 2007 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales.....	60
- Arrêté N° 07-0602 du 11 mai 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud.....	66
Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	76
- Arrêté N° 2007-1-2A-001 du 13 avril 2007 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (EURL Services aux jardins).....	77
Direction Régionale et Départementale de l'Équipement	79
- Arrêté N° 07-0610 du 21 mai 2007 portant création et composition du Comité de Pilotage Local du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de protection spéciale des Iles Sanguinaires».....	80
- Arrêté N° 07-611 du 21 mai 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9412001 «Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto / Ajaccio (Zone de Protection Spéciale).....	83
- Arrêté N°07-0614 du 21 mai 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-0376 du 22 mars 2007 approuvant une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances.....	84
- Arrêté N° 07-629 du 22 mai 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires».....	85
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	86
- Arrêté N° 07-0583 du 02 mai 2007 portant mise en demeure de la Communauté de communes du TARAVO de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit «Cammarà» à MOCA- CROCE.....	87
- Arrêté n° 07-0584 du 02 mai 2007 portant mise en demeure de la Communauté de communes du Sartenais Valinco de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Teparèlla » à VIGGIANELLO ou de procéder à sa régularisation administrative.....	89
Hôpital Local de Sartène	91
- Décision du 11 mai 2007 portant ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pourvoir deux postes d'infirmier (ère) diplômé (e) d'état	92

- Arrêté N° 07-0598 du 09 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime – zones de mouillages et d'équipements légers sur les communes de Grosseto-Prugna et de Pietrosella (le plan annexé à l'original de l'arrêté peut être consulté à la DDE)..... **94**
- Arrêté N° 07-0599 du 09 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime – zones de mouillages et d'équipements légers sur les communes de Grosseto-Prugna et de Pietrosella (le plan annexé à l'original de l'arrêté peut être consulté à la DDE)..... **106**
- Arrêté Décision N° 26/2007 modifiant les arrêtés N° 57/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", N° 58/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", N° 112/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU"..... **117**
- Arrêté Décision N° 27/2007 du 11 mai 2007 modifiant les arrêtés portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "SENSES"..... **120**
- Arrêté Décision N° 28/2007 du 11 mai 2007 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "PRINCESS MARIANA"..... **123**
- Arrêté Décision N° 29/2007 du 11 mai 2007 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "MY SERENA M"..... **126**
- Arrêté Décision N°31/2007 du 15 mai 2007 réglementant la navigation et le mouillage zone maritime contiguë à l'hélicoptère du quai du large à Cannes du 16 au 28 mai 2007..... **129**
- Arrêté Décision N° 33/2007 du 16 mai 2007 modifiant les arrêtés N° 111/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", N° 112/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", N° 113/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA"..... **131**
- Arrêté préfectoral N° 12/2007 du 23 mai 2007 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Ajaccio..... **134**
- Arrêté Décision N° 39/2007 du 31 mai 2007 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer..... **136**

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET

Bureau des Polices Administratives



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0585

**Portant autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;

VU la loi n° 70-575 du 03 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives notamment son article 2 ;

VU le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 1er et 3 ;

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs, en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'utilisation de produits explosifs dès réception présentée par Monsieur Louis FAGGIANELLI, Président de la société d'exploitation de carrières et agrégats (SAS SECA)

VU l'avis de Madame la Directrice de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse en date du 26 mars 2007,

VU l'avis favorable du Commandant le Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud en date du 25 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Louis FAGGIANELLI est autorisé à utiliser des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune d'Appietto pour l'exploitation de la carrière de granit « San Dionisu ».

Article 2

Les personnes physiques responsables de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont Messieurs Claude DESSAUD et Georges MELLA.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

EXPLOSIFS : Trois mille cinq cents (3500) Kg d'explosifs classe V

DETONATEURS : Deux cent cinquante (250) détonateurs électriques + 2000 ml de cordeau détonant

Quantités maximales pouvant être reçues pendant la durée du chantier :

EXPLOSIFS : Cinquante mille (50000)Kg d'explosifs classe V

DETONATEURS : Quatre mille (4000) détonateurs électriques + 17000 ml de cordeau détonant

La fréquence autorisée pour les livraisons sera de deux par semaine.

Article 4

Le transport des produits jusqu'au lieu de réception sera assuré par Messieurs Claude DESSAUD et Georges MELLA, au moyen de véhicules conformes à la réglementation en vigueur pour les quantités inférieures à 100 Kg. Pour les quantités supérieures à 100 Kg, ce transport sera effectué par les établissements Corse Expansif, sous escorte de gendarmerie.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement.

Article 5

Dès leur arrivée sur le chantier, les explosifs qui ne seront pas utilisés immédiatement seront entreposés dans un lieu spécialement choisi appelé "dépôt de chantier".

Il y aura lieu de respecter notamment les règles suivantes :

- ◆ implantation la plus éloignée possible des habitations et des concentrations de personnel,
- ◆ implantation distante d'au moins 50 mètres de la ligne de tir, de toute ligne de transport d'énergie électrique,

◆ interdiction de faire du feu ou de placer des matières facilement inflammables à moins de 50 m. du dépôt de chantier.

Les détonateurs seront placés dans un second dépôt de chantier constitué d'une armoire fermée à clef et située dans un bureau ou un local surveillé et sans feu nu.

Les quantités de produits explosifs nécessaires à chaque volée seront prises dans les dépôts de chantier, transportées avec toutes les précautions nécessaires sur le lieu de tir et entreposées à la disposition des bouteilles à 10 mètres au moins de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri des chocs et protégées des agents atmosphériques.

Article 6

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7

Les services de gendarmerie devront être avisés des dates et heures des tirs prévus afin de pouvoir en effectuer le contrôle. Ils devront être présents jusqu'à l'achèvement des tirs et en assurer le contrôle.

Article 8

Les produits explosifs devront être utilisés le jour de leur réception sur le chantier.

A chaque fin de période journalière d'activité, y compris les arrêts de fin de semaine, le reliquat éventuel des produits explosifs sera détruit sur place en présence des forces de gendarmerie.

Article 9

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par les décrets n° 59-962 du 31 juillet 1959 et n°62-1218 du 15 octobre 1962 concernant l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et ses textes d'application.

Article 10

La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Article 11

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt

des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 12

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police, conformément aux dispositions de la loi n°79.519 du 02 juillet 1979.

Article 13

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 20 avril 2008.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 12 du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.

Article 14

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 26 avril 2007

Pour le Préfet,
Le directeur de Cabinet
Signé
Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0616

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la demande déposée par la Société Méditerranéenne de Sécurité en date du 25 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 2 mai 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle Véronique VERONESI, née le 31 août 1973 à AJACCIO (Corse du Sud), employée de la Société Méditerranéenne de Sécurité (SMS) est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Campo dell'Oro, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.
- Visites de Sûreté du fret postal,
- Contrôles d'accès des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé,
- Inspection filtrage des personnels de la Poste au poste d'entrée de l'espace postal sécurisé accédant en zone réservée

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Méditerranéenne de Sécurité, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Signé

Patrick DUPRAT

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13

Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture.corse.sud@corse-du-sud.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0617

**Portant refus de délivrance de l'habilitation
D'un titre de circulation dans la zone réservée
De la zone réservée de l'aérodrome d'Ajaccio,
Campo dell'Oro**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L. 213.2 et R. 213.6 du code de l'aviation civile,

VU le décret n°2002-1024 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes,

VU le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien, et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté n° 01-0362 du 15 mars 2001 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro ;

VU la demande présentée par M. Jean-François LORENZI, né le 5 avril 1982 à Paris, en vue de l'obtention d'une habilitation et d'un titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro ;

VU l'instruction réglementaire de cette demande par les services de police ;

VU l'avis défavorable émis par le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que M. LORENZI Jean-François ne remplit pas les conditions nécessaires pour la délivrance d'une habilitation et d'un titre de circulation en zone réservée de l'aéroport d'Ajaccio ;

Sur proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

ARRETE

Article 1

La demande présentée par M. LORENZI Jean-François en vue de la délivrance d'une habilitation et d'un titre de circulation en zone réservée de l'aérodrome d'Ajaccio est rejetée.

Article 2

Conformément à l'article 9 du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 11 12 13

Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture.corse.sud@corse-du-sud.pref.gouv.fr



CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0618

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la demande déposée par la Société Protec Sud en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 7 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle Laetitia POZZO DI BORGO, née le 15 août 1978 à Ajaccio, employée de la Société Protec Sud est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Protec Sud, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0619

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodrômes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodrômes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la demande déposée par la Société Protec Sud en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 7 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle Dehlila LAFOURCADE, née le 9 mars 1979 à Dax, employée de la Société Protec Sud est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Protec Sud, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT



CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0620

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la demande déposée par la Société Protec Sud en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 7 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GUIDICELLI épouse GALLO Corinne, née le 27 mars 1969 à Bastia, employée de la Société Protec Sud est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Protec Sud, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît **incompatible avec l'exercice de ses fonctions.**

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Patrick DUPRAT

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0621

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;
VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;
VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;
VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
VU la demande déposée par la Société Protec Sud en date du 26 mars 2007 ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 7 avril 2007,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pascal GUEGUEN, né le 1^{er} septembre 1977 à Valognes, employée de la Société Protec Sud est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Protec Sud, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0622

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la demande déposée par la Société Protec Sud en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 7 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle Séverine DURUISSEAU, née le 14 février 1979 à Charleville-Mezières, employée de la Société Protec Sud est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Protec Sud, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT



CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 07- 0623

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA
LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L282-8 et R282-5 ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 97-574 du 30 mai 1997 relatif à l'exercice des visites de sûreté dans les aérodromes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2000 visant les modalités techniques des visites de sûreté des personnes et des bagages à mains ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU la demande déposée par la Société Protec Sud en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la Police aux frontières du 7 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle Anne-Paule PROCINO, née le 22 juin 1978 à Ajaccio, employée de la Société Protec Sud est agréée en qualité d'agent de sûreté sur la plate forme aéroportuaire de Figari, pour effectuer les missions suivantes :

- Inspection filtrage des passagers et des bagages à main,
- Inspection filtrage des bagages de soute.

Article 2

Cet agrément prend effet à compter du jour de sa notification à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse du Sud, concessionnaire de l'aéroport, et à la Société Protec Sud, et reste lié à la décision complémentaire d'agrément de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment lorsque la moralité ou le comportement de la personne bénéficiaire apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Cet agrément devra être restitué sans retard en cas de cessation des fonctions au titre desquelles il a été délivré.

Article 4

Une copie de cet arrêté sera notifiée à l'intéressée par les services de la Police aux Frontières.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 21.05.2007

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT



CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0624

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 6,

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU la demande présentée par M. Pierre ANDREANI, né le 18 septembre 1958 à Paris pour la société GHS, « Gardiennage Hygiène Service », dont le siège social est situé Résidence Myrthia – domaine du Scudo, Route des Sanguinaires, 20000 AJACCIO en date du 14 avril 2007 ;

VU l'avis défavorable émis par Monsieur le Coordonnateur des Services de Sécurité Intérieure en Corse en date du 21.05.2007 ;

Considérant que M. Pierre ANDREANI ne remplit pas les conditions requises pour exercer une activité privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1er

La demande d'agrément sollicitée par M. Pierre ANDREANI pour la société GHS, « Gardiennage Hygiène Service » sise Résidence Myrthia, domaine du Scudo, Route des Sanguinaires 20000 AJACCIO, est rejetée. En conséquence, l'intéressé n'est pas autorisé à exercer l'activité de gardiennage surveillance à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Article 3

Conformément à l'article 9 du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 21.05.2007

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 - 0625

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 7 et 12,

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 février 2006 portant nomination du Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, M. Michel DELPUECH ;

VU la demande présentée par la société GIS, dont le siège social est situé Petraja , 20140 SOLLACARO en date du 2 avril 2007 ;

VU l'avis sans objection émis par Monsieur le Coordonnateur des Services de Sécurité Intérieure en Corse ;

Considérant que la dite société remplit les conditions requises pour exercer son activité privée de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1er

La société GIS, sise Petraja, 20140 SOLLACARO, est autorisée à exercer l'activité de gardiennage surveillance à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 21.05.2007
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Patrick DUPRAT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 –0663

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié par le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D0600096C du 26 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/1174 en date du 21 octobre 2003, modifié, portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance ;

CONSIDERANT les désignations effectuées par les services et organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale des systèmes de vidéo surveillance chargée d'émettre un avis préalable à l'autorisation de l'installation ou de la modification d'un système de vidéo surveillance est composée ainsi qu'il suit :

▪ **Magistrats du siège, président de la commission**

Titulaire : **Monsieur Michel BONIFASSI**, Juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Ajaccio,

Suppléant : **Monsieur Jean LEANDRI**, vice-président au même tribunal.

▪ **Représentant de l'Association des Maires de Corse du Sud :**

Titulaire : **Monsieur Guy BUFFIGNANI**, Maire d'Urbalacone,

Suppléant : **Monsieur Paul LECA**, Maire de Valle di Mezzana

▪ **Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud :**

Titulaire : **Monsieur Patrick BRUNI**,

Suppléant : **Monsieur Marcel LEANDRI**,

▪ **Personnalité qualifiée :**

Titulaire : **Monsieur François FABBRI**, président de la mutuelle générale de la police et de l'administration territoriale,

Suppléant : **Monsieur Jean-Pierre MEJEAN**, retraité de la police nationale.

Article 2

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 mai 2007

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Signé
Arnaud COCHET

SECRETARIAT GENERAL



Réf : 260407-5735/2

A R R Ê T E

N° 07-0582

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART EN FAVEUR DES COMMERCANTS ET ARTISANS

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

VU l'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant une aide en faveur des commerçants et artisans ;

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide instituée par l'article 106 ;

VU le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral N°06-0453 du 21 août 2006, portant approbation des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Corse,

VU le rapport du délégué régional au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission mise en place auprès du Régime Social des Indépendants (R.S.I.) de la Corse, chargée de fixer le montant de l'indemnité de départ en faveur des commerçants et artisans âgés, est composée comme suit :

REPRESENTANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

M.Jean-Pierre ROLLAND	Juge au Tribunal de Commerce Palais du Finosello - Av Mal Lyautey 20000 AJACCIO	Titulaire
-----------------------	---	-----------

REPRESENTANT LE PREFET

M. Gérard COLOMBANI	Délégué Régional au Commerce, à l'Artisanat et aux Professions Libérales, Représentant le Préfet de Corse, sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Corse DRCAPL- BP267 – 20180 AJACCIO Cedex1	Titulaire
M. Jean-Simon PERETTI-STEFANI	Contrôleur du Trésor Public 02, Av de la Gde Armée Trésorerie Générale 20000 AJACCIO	Suppléant

REPRESENTANT LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Mr Charles COLOMBANI	Vice-Président de la CCI de Hte-Corse, Représentant les Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse du Sud et de Hte-Corse Hotel Costa Verde R.N.198 – Moriani Plage 20230 SAN NICOLAO	Titulaire
Mr Marcel LEANDRI	Président de la Commission du Port d'Ajaccio De la CCI de la Corse du Sud Parc Berthault – Imm. Les Palmiers Bât.B 20000 AJACCIO	Suppléant

REPRESENTANT LES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

M.Claude SOZZI

Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse du Sud,
Président de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat de la Corse,
Représentant les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Corse du Sud et de Hte Corse,

Chemin de la Sposata, lieu-dit Bacciochi
20190 AJACCIO

Titulaire

REPRESENTANT DE LA CAISSE DU R.S.I.

Mr. Jean DENURA

Administrateur R.S.I.

Résidence Pauline Bonaparte
Rue Nicolas Peraldi
20000 AJACCIO

Titulaire

Mr Dominique GIORGIAGGI

Administrateur R.S.I.

Plaine de Cuttoli
20167 CUTTOLI

Suppléant

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AJACCIO, le 30 avril 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Secrétariat Général

A R R E T E N° 07 - 00605

portant désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée , portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n° 2005- 1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations des informations publiques , pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet ;

VU la circulaire du Premier Ministre n°5156/SG du 29 mai 2006 relative à la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et à l'institution d'un droit de réutilisation des informations publiques ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°000296 du 2 mai 2006 relative à la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1: Est désignée en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA), Mademoiselle Catherine BUCCHINI, contrôleur de gestion, chargée de mission auprès du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 2005 précité, Mademoiselle Catherine BUCCHINI, en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, sera chargée de :

1° réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction.

2° assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur ainsi qu'au président de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Fait à Ajaccio, le 16 Mai 2007

LE PREFET

SIGNE

Michel DELPUECH

DIRECTION DU PUBLIC
ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
PÔLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ASSOCIATIONS

ARRETE N° 07/0586

complétant l'arrêté n° 07/ 0282 du 1^{er} mars 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique de la Corse du Sud

Le préfet de Corse préfet de la corse du sud chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du Tourisme et notamment le Titre II du Livre Ier ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 07/ 0282 en date du 1^{er} mars 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique de la Corse du Sud ;

VU le courrier du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud en date du 21 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral modifié n° 07/0282 en date du 1^{er} mars 2007 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique de la Corse du Sud est complété ainsi qu'il suit :

I MEMBRES PERMANENTS:

B/REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS :

Un représentant de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud:

- Membre titulaire :

Monsieur Jacques ABBATUCCI
19, avenue Noël Franchini
BP 913
20700 AJACCIO Cedex 9

- Membre suppléant :

Monsieur Jean Pascal ARMANI
19, avenue Noël Franchini
BP 913
20700 AJACCIO Cedex 9

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio le 4 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 22 mai 2007

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Pôle population, citoyenneté et titres
Bureau de la circulation

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax : 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARRETE N° 07-0626
autorisant l'organisation
du 9^{ème} rallye national
de Pila Canale/Pietrosella

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2006-554 du 16.05.2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

VU le dossier présenté par le Président de l'Association sportive automobile Corsica en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 26 et 27 mai 2007, une course automobile dite « 9^{ème} rallye national de Pila Canale/Pietrosella » ;

Vu l'arrêté n° 07-145 du 04.05.2007 du Président du Conseil Général de la Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 9^{ème} rallye Pila Canale ;

VU l'avis favorable des maires de Coti-Chiavari, Grosseto Prugna, Albitreccia, Pila Canale, Cognocoli Montichi, Pietrosella et Petreto Bicchisano,

VU les avis émis par les Chefs des services de l'Etat consultés ;

VU la 4877/05/07 en date du 20.04.2007 passée avec la gendarmerie ;

VU la convention n° 14/007 en date du 16 avril 2007 passée avec le service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 mai 2007 ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Président de l'Association Sportive Automobile Corsica est autorisé à organiser les 26 et 27 mai 2007 le 9ème rallye national de Pila Canale/Pietrosella.

Article 2 : Les organisateurs s'assureront de la mise en place et du respect pendant tout le déroulement de la course des conditions de sécurité suivantes :

- **Conditions de secours et d'assistance médicale sur place.** Le service médical doit comprendre obligatoirement et au moins :

- * deux médecins dont un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef,
- * deux ambulances médicalisées ,
- * un véhicule léger médicalisé,
- * des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

Les épreuves ne pourront pas avoir lieu de nuit.

- **Conditions particulières :**

- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales 1 h 30 avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves afin de faciliter la circulation des véhicules de courses et de secours. Toute progression devra se faire uniquement dans le sens de la course.

- les organisateurs devront effectuer une reconnaissance préalable de l'itinéraire de la course afin de s'assurer que les conditions matérielles de sécurité au profit des concurrents, spectateurs et des tiers soient bien appliquées (stationnements, position et rassemblement de spectateurs) et que le positionnement des commissaires sur l'épreuve soit conforme à la fiche de dispositif de sécurité.

- présence de signaleurs dans les hameaux, aux débouchés de chemins ou pistes forestières, des chemins de résidences privées et autres lieux non tenus par la gendarmerie et chaque portion de route qui constitue un itinéraire réservé ou une voie d'accès aux parcours des épreuves ainsi qu'à la sortie du parc fermé.

- mise en place de panneaux de déviation de la circulation accouplés à des panneaux de direction indiquant les portions de routes interdites à la circulation. Les arrêtés administratifs afférents y seront apposés et visibles du public. Dans les virages prononcés et autres endroits à risques, des barrières, cordages ou autres procédés réglementaires pour contenir les spectateurs seront installés.

- des panneaux de déviation devront être mis en place au niveau du carrefour D157 / D757, du carrefour D757 / D355A indiquant que la route est coupée à hauteur du carrefour D302 D757. **En cas de non installation de ces panneaux, la gendarmerie lèvera le dispositif et la course devra être arrêtée.**

- prévoir des commissaires de course et signaleurs en nombre suffisant sur les accès aux départs et arrivées afin de gérer le stationnement des véhicules du public et les spectateurs à pied.

- mettre en place la signalisation nécessaire aux arrivées, départs, et en tous points dangereux pour les spectateurs (matérialisation des portions de circuit où les sorties de route sont possibles en vue d'interdire, dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve, l'accès des spectateurs dans les zones dangereuses ainsi déterminées).

- informer les riverains et spectateurs des secteurs sur lesquels la circulation est interdite en affichant les arrêtés réglementaires.

- les organisateurs devront prendre leurs dispositions pour prévoir des parkings en nombre suffisant pour le stationnement du public. En aucun cas les véhicules des spectateurs ne devront empiéter sur la chaussée.

- mettre en place des moyens de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, dépanneuses, véhicules d'incendie et médecins).

- assurer la libre circulation sur les parcours de liaison afin de permettre aux autres usagers de pouvoir se déplacer librement.

- rappeler aux organisateurs, assistances et concurrents d'avoir à respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux.

- en cas d'accident grave ou de force majeure, la course devra être arrêtée tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours.

- interdire la présence de spectateurs sur une zone de 300 mètres après l'arrivée.

Article 3 : Dès fermeture de la section de voie empruntée, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation après consultation du représentant du commandant du groupement de gendarmerie.

Le représentant du commandant du groupement de gendarmerie reçoit ensuite toute indication utile à sa mission et reste en contact permanent avec les organisateurs ; il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Le dispositif de sécurité ne sera levé qu'une fois que la voiture balai aura franchi la ligne d'arrivée.

Article 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, de même que l'abandon après la course de tout dépôt (huile, pneus ...) par les organisateurs.

En outre, tout marquage au sol devra être réalisé avec une peinture effaçable.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et leurs concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie soit avant le départ de l'épreuve soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que le règlement de l'épreuve n'est plus respecté.

Article 8 : M. Pierre Boi, directeur de course et commissaire sportif à la FFSA (licence n° 12623) est désigné par l'ASA Corsica en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Président du Conseil Général de la Corse du Sud, les maires de Pietrosella, Albitreccia, , Cognocoli Montichi, Pila Canale, Petreto Bicchisano, Coti-Chiavari et Grosseto Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET

DIRECTION
DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Secrétariat de la CDEC

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT
COMMERCIAL**

**appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à
l'extension de 17 chambres d'un établissement hôtelier à l'enseigne « LE ROI THEODORE »
dont la capacité d'hébergement serait ainsi portée de 39 à 56 chambres.
(commune de PORTO-VECCHIO)**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Corse-du-Sud;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2007, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, empêché ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements hôteliers ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un établissement hôtelier à l'enseigne "LE ROI THEODORE" sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée la SA MARCELLESI C.S.J, représentée par son directeur général - M. Jacques MARCELLESI, et enregistrée à la date du 26 janvier 2007 sous le numéro 07-002/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0199 du 9 février 2007 portant composition de la CDEC appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un établissement hôtelier à l'enseigne « LE ROI THEODORE » sur la commune de PORTO-VECCHIO;

Vu les travaux de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 27 mars 2007 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la place du tourisme dans la micro- région du sud de l'île est très importante sinon essentielle et que la vocation touristique dans la zone de Porto-Vecchio est plus marquée que dans le reste de la Corse-du-Sud;

Considérant que l'établissement, par son positionnement en catégorie 4 étoiles, s'adresse à une clientèle touristique caractérisée par un fort pouvoir d'achat ;

Considérant que l'hôtellerie n'assure que 5% de la capacité totale en hébergement touristique évaluée à 59 000 lits pour les trois cantons du sud de la Corse (Porto-Vecchio, Figari, Bonifacio) ;

Considérant que la réalisation de ce projet n'aura pas de conséquences mesurables sur l'offre d'hébergement de même niveau dans la zone de Porto-Vecchio et encore moins sur l'ensemble de l'offre;

Considérant que l'établissement contribue à améliorer l'offre hôtelière dans sa catégorie en offrant des prestations qu'on ne trouve pas dans des établissements hôteliers comparables avec notamment une vaste piscine, un centre de bien-être, un parc arboré, et une salle de séminaire;

Considérant que la réalisation du projet d'extension de l'hôtel « *Le Roi Théodore* » se traduira par le recrutement d'un salarié supplémentaire ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de l'action touristique de la Corse-du-Sud lors de sa séance du 27 mars 2007,

DECIDE :

d'ACCORDER l'extension sollicitée par la demande susvisée, par **5** votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Baptiste LUCCHETTI, adjoint au maire de Porto-Vecchio, représentant le Maire de Porto-Vecchio,
- M. François COLONNA-CESARI, Conseiller Général de Porto-Vecchio,
- M. Claude SOZZI, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- M. Marc PAPI, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,
- M. André MORACCHINI, représentant des associations de consommateurs.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- NEANT.

En conséquence, est ACCORDEE à la SA CSJ MARCELLESI, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de l'hôtel « *LE ROI THEODORE* » à Porto-Vecchio pour une capacité d'accueil portée à 56 chambres.

La présente décision sera notifiée à la SA CSJ MARCELLESI, par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 10 mai 2007.

LE PREFET,
**Président de la Commission
Départementale l'Équipement Commercial,**
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,

signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07- 0609

Prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés et un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

Vu la demande, en date du 21 décembre 2005, complétée le 03 mars et 19 mai 2006 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (C.A.P.A.), sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Prunelli » ;

Vu la demande, en date du 21 juillet 2006, complétée les 1^{er} et 20 septembre 2006 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (C.A.P.A.), sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Prunelli » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1390 du 09 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du lundi 06 novembre au mercredi 06 décembre 2007 inclus, relative à la demande présentée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien;

Considérant que les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de l'enquête publique conjointe sont parvenus à la préfecture le 21 février 2007;

Considérant la nécessité de réaliser une étude d'investigation approfondie sur le risque aviaire ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées n'a pu établir, en conséquence, dans les délais prévus son rapport aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés et un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'Ajaccio présentée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, le délai prévu à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est prorogé pour une durée de six mois à compter du 21 mai 2007.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 21 mai 2007

**Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle Développement Durable et Aménagement du Territoire
Bureau de l'Environnement**

ARRETE N° 07-0654

**Portant ouverture d'enquêtes conjointes,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
relatives au projet d'aménagement de la traverse de CAURO
Route Nationale 196 - Section comprise entre le PR 15+000 et le PR 16+500,
sur le territoire des communes de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 et suivants ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1^e août 2003 pris pour son application ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble les décrets n° 85-453 du 13 avril 1985, n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour son application;

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-2 relatif aux installations et ouvrages soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs en date 24 avril 2006 pour l'année 2006, et du 11 janvier 2007, pour l'année 2007 ;

VU l'arrêté n°06-1825 en date du 28 décembre 2006, relatif aux annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 ;

VU la demande du président du Conseil Exécutif de Corse en date du 15 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes conjointes ;

VU le dossier transmis en préfecture pour être soumis aux enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :

- la délibération n°05/237 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 novembre 2005 approuvant le projet d'aménagement de la route nationale 196 dans la traverse de CAURO et décidant l'engagement des procédures réglementaires d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de sa réalisation ;
- le document mentionnant les textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à cette opération
- la notice explicative,
- le plan de situation ,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'avis du service des domaines en date du 13 avril 2005, et réactualisé au 02 mars 2006,
- l'étude d'impact ainsi que l'étude paysagère du projet,
- les plans parcellaires 1 à 6 avec emprise du projet,
- l'état parcellaire correspondant en date du 25 septembre 2006, dressant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'administration expropriante ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif de BASTIA en date du 12 décembre 2006 désignant Monsieur Dominique GAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour chacune des enquêtes ;

VU l'arrêté n° 06-400 en date du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Il sera procédé **du lundi 25 juin 2007 au mercredi 27 juillet 2007 inclus**, à :

1 - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la traverse de CAURO – Route nationale 196 - Section comprise entre le PR 15+000 et le PR 16+500 sur le territoire des communes de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA.

2 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur unique : Monsieur Dominique GAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité.

Le commissaire enquêteur procédera à la mise en place des dossiers d'enquêtes et à l'ouverture des registres, **le lundi 25 juin 2007 à 9 heures à la mairie de CAURO, siège des enquêtes, ainsi qu'à la mairie d'ECCICA-SUARELLA.**

Il siègera :

- **à la mairie de CAURO**, commune siège des enquêtes, aux jours et heures suivants :

- le lundi 25 juin 2007 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 2 juillet 2007 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 10 juillet 2007 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 18 juillet 2007 de 9 heures à 12 heures,
- le dernier jour des enquêtes, soit le mercredi 25 juillet 2007, de 09 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures.

- **à la mairie d'ECCICA-SUARELLA**, aux jours et heures suivants :

- le lundi 25 juin 2007 de 14 heures à 16 heures 45
- le mercredi 18 juillet de 13 heures à 15 heures

Le commissaire enquêteur procédera à la clôture des dossiers d'enquêtes et registres, en ces mêmes mairies, le mercredi 25 juillet à 15 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-6 du code de l'expropriation, l'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge du maître d'ouvrage.

1 - ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la **mairie de CAURO, siège de l'enquête**, pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 25 juin 2007 - 9 heures, jusqu'au mercredi 25 juillet 2007 inclus - 15 heures**, afin que le public puisse en prendre connaissance selon les jours et horaires habituels d'ouverture au public (sauf samedis, dimanches, jours fériés et fermetures exceptionnelles) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de CAURO.

Pendant cette même période, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre subsidiaire d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront déposés à la mairie d'ECCICA-SUARELLA afin que le public puisse en prendre connaissance selon les jours et horaires habituels d'ouverture (sauf samedis, dimanches, jours fériés et fermetures exceptionnelles) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser directement au commissaire enquêteur à la mairie de CAURO, siège de l'enquête.

Horaires d'ouverture habituels des mairies :

Mairie de CAURO :

Jusqu'au 30 juin 2007 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ; le mercredi de 8H30 à 12H00.

A compter du 1^{er} juillet : du lundi au vendredi de 9H00 à 15H00

Mairie d'ECCICA SUARELLA :

Jusqu'au 30 juin 2007 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H30 à 11H45 et de 13H30 à 16H45 ; le mercredi de 8H30 à 11H45 et de 13H15 à 15H00

A compter du 1^{er} juillet : du lundi au vendredi de 8H30 à 15H00

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai ci-dessus (article 3), les registres d'enquêtes seront clos et signé par MM. les maires de CAURO et ECCICA SUARELLA, et remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur qui transmettra le dossier, accompagné de son procès verbal et de ses conclusions, au préfet de la Corse-du-Sud, dans un délai de trente jours maximum.

2 - ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les plans parcellaires des immeubles à acquérir, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CAURO, siège de l'enquête, pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures sus-indiqués.

Pendant le même délai, un dossier d'enquête parcellaire et un registre subsidiaire d'enquête parcellaire seront également déposés à la mairie d'ECCICA-SUARELLA.

Les propriétaires pourront y consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA, ou les communiquer par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CAURO, siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par MM. les maires de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA, et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.

Celui-ci transmettra l'ensemble au préfet de la Corse-du-Sud, accompagné de son avis et du procès verbal des opérations qu'il a menées, dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 7 : Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux en caractères très apparents, quinze jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Le même avis sera publié et affiché dans les mairies de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA à l'endroit réservé aux publications communales.

L'accomplissement de ces publicités collectives sera justifié par un exemplaire de chaque journal ayant publié l'avis et par un certificat d'affichage délivré par les maires de CAURO et d'ECCICA-SUARELLA.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles R. 11.4 et R. 11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L. 13.2 ci-dessous reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, il seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Maire de CAURO
- Monsieur le Maire d'ECCICA-SUARELLA

Fait à Ajaccio, le 25 mai 2007

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Arnaud COCHET



DIVERS

Agence Régionale
de l'Hospitalisation



ARRETE N° 07-022 en date du 25 avril 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6121-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44, D 6121-6 à D 6121-10 ;

VU l'arrêté n° 06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'arrêté n° 06-055 en date du 22 août 2006 fixant les périodes et le calendrier des dépôts pour les demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements de matériels lourds ;

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi au 15 avril 2007 comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine,
- Hospitalisation à domicile,
- Chirurgie,
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal,
- Soins de suite, rééducation, réadaptation fonctionnelle ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Psychiatrie ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement du cancer ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse et affiché, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 avril 2007

P/Le Directeur
Le Directeur Délégué
SIGNE

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

1

Activité de soins : Médecine

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	6	6	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

2

Activité de soins : Hospitalisation à domicile

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N°2 SUD CORSE	2	1	-1

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

3

Activité de soins : Chirurgie

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	4	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

4

Activité de soins : Gynécologie obstétrique

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0

N° 2 SUD CORSE	2	2	0
-----------------------	---	---	---

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

5

Activité de soins : Néonatalogie

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

6

Activité de soins :

Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	0	0	0

Activités de diagnostic prénatal

N° 1 NORD CORSE	0	0	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

Activité de recueil, traitement , conservation de gamètes et cessions de gamètes issus de dons

N° 1 NORD CORSE	0	0	0
N° 2 SUD CORSE	0	0	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

7

Activité de soins :

Soins de suite

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	3	2	-1
N° 2 SUD CORSE	7	7	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

8

Activité de soins :

Rééducation, réadaptation fonctionnelle

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	1	-1
N° 2 SUD CORSE	5	5	0

ANNEXE
Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

9

Activité de soins : médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	SAMU/centre 15	1	1	0
	Structures des urgences	1	1	0
	SMUR	1	1	0
	Antennes SMUR	2	2	0
N ° 2 SUD CORSE				
	SAMU/centre 15	1	1	0
	Structures des urgences	2	2	0
	SMUR	1	1	0
		3	3	0
	Antennes SMUR			

ANNEXE
Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

10

Activité de soins : Réanimation

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

11

Activité de soins :

Psychiatrie

Territoire de santé	Psychiatrie générale	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	3	3	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	4	4	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Appartements thérapeutiques	1	1	0

Territoire de santé	Psychiatrie infanto juvénile	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	1	1	0
	Placement familial thérapeutique	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	Hospitalisation complète	1	1	0
	Hospitalisation de jour	2	2	0
	Hospitalisation de nuit	1	1	0
	Centre de crise	1	1	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

12

Activité de soins :	Activité interventionnelle sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie		
Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	0	-1

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

13

Activité de soins : Traitement du cancer
Radiothérapie

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	1	1	0
N° 2 SUD CORSE	1	1	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

14

Activité de soins : Soins de longue durée

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	2	2	0
N° 2 SUD CORSE	3	3	0

ANNEXE

Objectifs quantifiés de l'offre des soins fixés dans l'annexe du SROS

15

Activité de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique

Territoire de santé	Nbre d'implantations prévues dans l'annexe au SROS (1)	Nbre d'implantations autorisées (2)	Ecart (2)/(1)
N° 1 NORD CORSE	5	5	0
N° 2 SUD CORSE	4	3	-1

ARRETE n° 07-027 du 31 mai 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA au titre de l'activité déclarée
au 1^{er} trimestre 2007

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêté2b.doc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le Centre Hospitalier de BASTIA,
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 6 455 217, 56 €soit :

- 5 613 185,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, au titre de l'exercice courant,
- 516 576,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 325 454,78 € au titre des produits et prestations..

ARTICLE 2 – La mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé concernant le remboursement partiel à l'assurance maladie, à raison de 15 % et de 10 % des avances consenties par l'assurance maladie en 2005 et 2006 pour la mise en œuvre de la tarification à l'activité fera l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 31 Mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de
Corse,
Le Directeur Départemental,

Philippe SIBEUD

ARRETE n° 07-028 du 31 mai 2007
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au
titre de l'activité déclarée au 1 er trimestre 2007

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêté2b.doc

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,

Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse est arrêtée à 217 015,34 € soit :

- 215 269,43 € au titre de la part tarifée à l'activité, au titre de l'exercice courant,
- 1 745,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – La mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé concernant le remboursement partiel à l'assurance maladie, à raison de 15 % et de 10 % des avances consenties par l'assurance maladie en 2005 et 2006 pour la mise en œuvre de la tarification à l'activité fera l'objet d'un arrêté modifiant le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA , le 31 Mai 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur Départemental,

Signé

Philippe SIBEUD

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 07-0590 en date du 9 mai 2007

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement d'eau aux forages du Liamone et au forage du Sagone, destinée à l'alimentation du SIVOM de VICO-COGGIA, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement et d'instauration des périmètres de protection pour les ressources en eau du SIVOM de Vico-Coggia, valant demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 4 mars 2003, présentée par Monsieur le Président du SIVOM de Vico-Coggia ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 novembre 2006 au 28 novembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 février 2007 ;

CONSIDERANT que le Préfet doit statuer sur la demande d'autorisation dans les trois mois qui suivent le jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

CONSIDERANT que le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques se réunira en juin 2007 et qu'il est dès lors impossible pour le Préfet de statuer dans le délai des trois mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, valant demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déposée par le Président du SIVOM de Vico-Coggia concernant les travaux de prélèvement d'eau aux forages du Liamone et au forage du Sagone, instaurant les périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, **est porté de 3 mois à 5 mois.**

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corse du Sud,
Le Directeur départemental de la Santé et de la Solidarité de la Corse du Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Economie agricole

ARRETE N° 07/0601 en date du 11 mai 2007
fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères
dans le calcul du taux de chargement retenu
pour l'octroi des primes animales et végétales

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n° 1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes FEOGA-garantie,
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié par le règlement (CE) n° 21/2004, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements (CE) n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005, n° 2183/2005 du 22 décembre 2005, n° 247/2006 du 30 janvier 2006, 319/2006 du 20 février 2006, n° 953/2006 du 19 juin 2006, n° 1156/2006 du 28 juillet 2006, n° 1405/2006 du 18 septembre 2006, n° 2011/2006 du 19 décembre 2006, n° 2012/2006 du 19 décembre 2006 et n° 2013/2006 du 19 décembre 2006,
- VU le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005, n° 2183/2005 du 22 décembre 2005, n° 658/2006 du 27 avril 2006, n° 1134/2006 du 25 juillet 2006, n° 1291/2006 du 30 août 2006 et 2002/2006 du 21 décembre 2006,
- VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006, n° 489/2006 du 24 mars 2006, n° 659/2006 du 27 avril et n° 2025/2006 du 22 décembre 2006,
- VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières, modifié par les règlements (CE) 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/2005 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006, n° 660/2006 du 27 avril 2006, n° 1250/2006 du 18 août 2006 et n° 1679/2006 du 14 novembre 2006,

- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,
- VU le décret 2006-1326 du 31 octobre 2006 portant application de l'article 46 du règlement (CE) 1782/2003 et notamment son article 1,
- VU le décret 2006-1468 du 28 novembre 2006 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – aide au tabac,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifié par l'arrêté du 6 décembre 2005,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre du paiement à la surface pour les fruits à coques dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux cultures énergétiques dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en cas de sous-déclaration de parcelles,
- VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition de la superficie maximale pour le blé dur dans les zones traditionnelles et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz,
- VU l'arrêté du 5 octobre 2006 déterminant la liste des variétés de blé dur éligibles à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur,
- VU l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – pris en application du décret 2006-1326,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien en faveur des producteurs de tabac dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03/1893 en date du 8 octobre 2003 relatif à l'interdiction de pâturage dans les zones incendiées,
- VU la circulaire DGPEI/SPM/C2007-4021 du 3 avril 2007 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Au titre de la déclaration de surfaces 2007 et pour l'ensemble des primes faisant intervenir la notion de chargement (exprimé en unités de gros bétail – UGB par ha de surfaces fourragères), les surfaces déclarées sont prises en compte de la manière suivante :

- **superficies fourragères productives** : il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) régulièrement entretenues et comportant moins de 15 % d'adventices. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum à l'ha est admise dès lors que le sol est enherbé et entretenu (pré-bois)

coefficient d'équivalence ⇒ 1

- **superficies fourragères peu productives** : ces surfaces comprennent des formations végétales très diverses utilisées par les éleveurs extensifs y compris les ligneux hauts (individus supérieurs à 2 mètres de hauteur).

Les îlots composés uniquement de ligneux hauts ne sont pas éligibles en tant que surfaces fourragères prises en compte pour l'octroi des aides animales. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces îlots peuvent être déclarés dans la rubrique « autres utilisations »

coefficient d'équivalence ⇒ 0,4

ARTICLE 2 : **Superficies incendiées :**

Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne seront pas prises en compte sauf engagement dans le dispositif d'entretien et de protection des surfaces agréé par la DDAF.

ARTICLE 3 : L'appréciation des surfaces déclarées s'effectuera selon les critères définis en annexe.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-préfet de l'Arrondissement de SARTENE et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Signé
Michel DELPUECH

ANNEXE : NORMES LOCALES D'APPRECIATION DES SURFACES
AU TITRE DE LA DECLARATION DE SURFACE 2007

1. Surfaces fourragères productives :

Il s'agit de parcelles en graminées, légumineuses ou mélanges (y compris céréales) entretenues, c'est-à-dire comportant moins de 15 % d'adventices ligneuses. La présence d'arbres dans la limite de 50 pieds maximum par ha est admise dès lors que le sol est totalement enherbé et entretenu (pré-bois).

La surface totale de la parcelle culturale prend en compte dans la limite de 15 % de la surface productive déclarée

- les éléments de séparation (haies, murs, fossés...) de largeur inférieure à 4 mètres,
- les îlots de végétation ligneuse (bosquets),
- les affleurements rocheux.

Au-delà de ces seuils, les superficies sont à déclarer en tant que surfaces fourragères peu productives.

2. Surfaces fourragères peu productives :

Ces surfaces comprennent des formations végétales très diverses utilisées par les éleveurs extensifs (y compris les ligneux supérieurs à 2 mètres de hauteur).

La totalité de la parcelle déclarée est prise en compte avec une limite de 15 % de la surface déclarée pour les rochers ou affleurement rocheux.

Les îlots composés uniquement de ligneux hauts ne sont pas éligibles en tant que surfaces fourragères. Dans le cas d'élevages porcins extensifs, ces surfaces peuvent être déclarées dans la rubrique « autres utilisations ».

3. Contrôles sur place :

- Surfaces fourragères productives :

La présence d'adventices ligneux au-delà du seuil de 15 % de la surface de la parcelle culturale déclarée productive conduira au reclassement de la parcelle en « surfaces fourragères peu productives ».

Le non respect des règles de tolérance (éléments de bordure de largeur supérieure à 4 mètres ; surface des éléments de séparation et/ou îlots de végétation ligneuse et/ou affleurements rocheux au-delà de la limite de 15 % de la surface productive déclarée) entraînera une réduction de surface pour la totalité de la superficie en dépassement.

- Surfaces faiblement productives :

Les affleurements rocheux au-delà de 15 % de la surface de l'îlot entraîneront une réduction de surface pour la totalité de la superficie en dépassement.

Exemple :

L'îlot est déclaré pour 12 ha se déclinant en 2 parcelles culturales de

PP	= 3 ha 00	(prairies permanentes)
LAP	= 9 ha 00	(landes et parcours)

Le contrôle sur place conduit aux constats suivants :

- sur la parcelle culturale de PP > **la surface des bosquets de végétaux ligneux et affleurement rocheux est estimée à 0,5 ha.**
- sur la parcelle culturale de LAP > **la surface des affleurements rocheux est estimée à 2 ha.**

CALCUL DE L'ECART

	déclaration		contrôle		écart retenu	
	Surface déclarée	Surface déterminée	Surface constatée	Après pondération	surface	%
Surface productive (1)	3 ha	3 ha	2,5 ha	2,5 ha	0,5 ha	16,6 % (0,5/3)
Surface peu productive (2)	9 ha	3,6 ha	7 ha	2,8 ha	2 ha	22 % (2/9)
Total surface	12 ha	6,6 ha	9,5 ha	5,3 ha (a)	-	-
écart pondéré (3)					1,3 ha (b)	
écart pondéré (en surdéclaration) (4)					24,5 %	

(1) coefficient de pondération : 1

(2) coefficient de pondération : 0,4

(3) $(0,5 \text{ ha} \times 1) + (2 \text{ ha} \times 0,4) = 1,3 \text{ ha}$

(4) $(b) / (a)$

Rappel : tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées donne lieu à une réduction du montant des paiements. Pour l'exemple donné, l'écart représentant plus de 20 % de la surface constatée, l'exploitant ne bénéficiera d'aucun paiement pour le groupe de cultures concernées.

4. **Surfaces incendiées :**

Les superficies incendiées supportant une interdiction de pacage au sens du code forestier ne peuvent être prises en compte en tant que surfaces fourragères. Les superficies correspondantes doivent être déclarées dans la rubrique « autres utilisations » du formulaire « surface 2 jaune ». Toutefois, l'interdiction peut être levée dans le cas où le propriétaire et/ou l'exploitant des parcelles s'engage dans un dispositif agréé par la DDAF et visant à entretenir et à protéger les parcelles incendiées. Les superficies concernées sont dès lors éligibles en tant que surfaces fourragères.

.../...

5. Vergers traditionnels et blocs fruitiers isolés :

- Densité < à 50 arbres/ha :

La parcelle peut être entièrement déclarée en surface fourragère si l'exploitant ne sollicite pas l'ICHN végétale.

Dans le cas contraire, il doit déclarer l'emprise des arbres à hauteur de 50 m² par arbre pour les oliviers, 150 m² pour les châtaigniers.

La surface correspondant à l'emprise des arbres peut alors être demandée au titre de l'ICHN végétale. La surface restante est déclarée en surface fourragère.

- 50 arbres/ha < densité < 200 arbres/ha :

- *cas d'une parcelle à usage exclusif de verger* 🌳 **la parcelle sera déclarée en tant que telle dans la déclaration de surface.**
- *cas d'une parcelle à usage exclusif de surface fourragère* 🌳 **l'exploitant devra déduire l'emprise des arbres présents (50 m² par olivier ; 150 m² par châtaignier).**
- *cas d'une parcelle à usage mixte* 🌳 **la surface correspondant à l'emprise des arbres (voir ci-dessus) est déclarée en verger ; la surface restante est déclarée en surface fourragère.**

- Densité > à 200 arbres/ha :

La parcelle est déclarée comme verger.

- Remarques :

- *cas particulier des plantations anciennes non entretenues* 🌳 **la surface peut être déclarée en landes et parcours si utilisation par du cheptel ou en autre utilisation.**
- *cas particulier des parcelles en oliviers* 🌳 **les oléiculteurs doivent mettre en cohérence les déclarations de surfaces PAC et celles effectuées précédemment à l'ONIOL.**

6. Autres vergers :

Ils seront mentionnés comme vergers dans la déclaration de surface.

7. Chemins – constructions :

Les pistes et chemins d'exploitation ne sont pas comptabilisés dans les surfaces productives (sauf chemins de circulation occasionnelle).

Il en est de même pour les constructions implantées sur les parcelles déclarées.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Economie agricole

ARRETE N° 07/0602 en date du 11 mai 2007
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
pour le département de Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application dont le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004,
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural, et notamment ses articles D 615-45 à D 615-56,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D 615-46 et D 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/0601 en date du 11 mai 2007 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales,
- SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article D 615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 : Surface de couvert environnemental – couverts autorisés :

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

- en bord de cours d'eau: luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, brome cathartique, brome sitchensis.

.../...

- en dehors des bords de cours d'eau : luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, brome cathartique, brome sitchensis, serradelle, mélilot, pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

ARTICLE 3 : Surface de couvert environnemental – largeur des surfaces le long des cours d'eau :

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées à l'article D 615-46 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres

ARTICLE 4 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement » :

En application de l'article D 615-46 du code rural, lorsque l'annexe I du présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel au plus tard le 1^{er} mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article D 615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés relatives à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 s'appliquent (cf. arrêtés particuliers).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 06/0855 en date du 19 juin 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans les communes du département de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Signé

Michel DELPUECH

ANNEXE I

Règles minimum d'entretien des terres

1°/ *Les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz* doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°/ *Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences* doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°/ *Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares »)* :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que le Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

La liste des espèces pouvant être implantées est disponible à la DDAF.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : dosage maximum : 60 U NPK.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardons, inules visqueuses, asphodèles.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel fixant les zones non traitées (fixe la distance par rapport au cours d'eau).

.../...

4°/ *Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :*

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3° de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article D 615-46 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°/ *Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :*

Les règles minimales d'entretien pour la campagne 2007 sont les suivantes :

- surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) : pâture et/ou fauche - contrôle des adventices au minimum une fois par an ou selon prescriptions particulières.
- parcours et autres surfaces faiblement productives : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Pour les îlots supérieurs à 10 ha et constitués majoritairement de formations ligneuses denses : entretien des chemins de circulation (passage ouvert permettant aux hommes et aux animaux de circuler aisément).

Le chargement global de chaque îlot sera supérieur à 0,15 UGB par ha.

Remarque : le calcul du chargement suppose des îlots délimités par des clôtures, haies ou tout dispositif utilisant des éléments existants, assurant une contention efficace du cheptel (voir annexe II : contrôles sur place).

6°/ *Vergers d'oliviers :*

L'entretien minimum des vergers comprend des interventions

- au sol (façons culturales, pacage des animaux et/ou fauche, maintien en état des clôtures...);
- sur les arbres (élimination des vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte).

Remarque : les filets seront stockés dans des conditions appropriées hors période de récolte.

ANNEXE II

Contrôles sur place

- Surfaces en herbe :

Il s'agit notamment de contrôler les adventices présents sur la parcelle.

Le contrôleur se fera communiquer la date de la dernière fauche et appréciera le niveau de repousse de la végétation adventice (hauteur moyenne constatée et surface occupée).

En présence d'arbres, on s'assurera du respect du critère « *inférieur à 50 pieds/ha* ».

Une photo pourra utilement accompagner le dossier soumis à l'arbitrage de la DDAF.

- Parcours :

Le contrôleur se fera fournir l'enregistrement des données (présence du cheptel) et toutes explications complémentaires si nécessaire afin de compléter l'annexe II bis

Dans le cas d'îlots supérieurs à 10 ha, à boisement dense, le contrôleur examinera 1 à 2 chemins de circulation sur une longueur de 100 à 500 mètres.

- Clôtures – haies :

Le contrôle portera sur les tronçons suivants :

- limite îlot ou parcelle avec une route
- limite îlot ou parcelle avec agglomération ou habitations
- limite avec ouvrage soumis à réglementation particulière (périmètre de protection source...).

Remarques :

- *pour îlot mixte, pas d'obligation de clôture entre secteur en herbe et parcours dans la mesure où il existe une clôture périmétrique,*
- *pour îlot ouvert sur zone inoccupée, clôture sommaire tolérée.*

ANNEXE III

Contrôles sur place des vergers d'oliviers

- Densité :

Minimum en production : 50 arbres/ha.

Dans le cas de densité inférieure à 200 arbres/ha et d'utilisation mixte (verger – surfaces fourragères), la surface du verger sera calculée en multipliant la surface moyenne par arbre (50 m²) par le nombre d'arbres présents et en production.

- Entretien du sol : façons culturales – pacage et/ou fauche sont à apprécier par rapport à la date du 30 juin de chaque année.

- Entretien des arbres : il s'effectue par élimination régulière du vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

- Arrachage : interdiction d'arracher les oliviers en production sauf dérogation (respect des règles de densité – motifs sanitaires validés par le SRPV).

- Autres :

Le rangement du matériel de récolte (filets) et l'état des clôtures sont à apprécier également.

ANNEXE III BIS

NOM, Prénom : _____
n° PACAGE : 02A _____
Nom du contrôleur : _____

CONTROLE CONDITIONNALITE VERGERS D'OLIVIERS (1)

1. Localisation de l'îlot :

commune : _____ lieu-dit : _____

n° îlot _____

(*) blocs fruitiers homogènes nombre de pieds en production : _____
 (*) arbres isolés nombre de pieds en production : _____

2. Entretien du sol :

- (*) gyrobroyage ou fauche récent
 (*) présence d'adventices (y compris ligneux < à 1 an) > à 50 %
 (*) présence d'adventices (y compris ligneux > à 1 an)
 (*) présence de filets rangés (précisez _____)
 (*) présence de filets au sol
 (*) état des clôtures 🗑️ bon
 (*) état des clôtures 🗑️ mauvais (précisez _____)

3. Entretien des arbres :

- (*) taille récente (< à 5 ans)
 (*) pas de taille
 (*) présence de bois morts

4. Environnement :

- (*) accès aisé (précisez _____)

(1) une fiche par îlot.

(*) cocher la case correspondante.

Direction départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle



Direction départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
De la Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DE SERVICES AUX PERSONNES (EURL SERVICES AUX JARDINS)**

NUMERO 2007-1-2A-001

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,
et par délégation,
le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services aux personnes,
- VU la demande d'agrément qualité déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 29/12/2006 par l'EURL Services aux jardins, complétée le 15/02/2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'EURL JARDINS AUX SERVICES dont le siège social est sis : Fureddi, 20146 SOTTA est agréée simple, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

SERVICES AUX JARDINS est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :

- Petits travaux de jardinage ;

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature pour une durée de **cinq ans**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le cas échéant, le retrait d'autorisation par le Conseil Général vaut retrait d'agrément.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 13 avril 2007

**P/Le directeur départemental du travail,
La directrice départementale déléguée
Signé**

Monique Grimaldi

Direction Régionale
et Départementale
de l'Équipement



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 07-0610

en date du 21 mai 2007

**portant création et composition du Comité de Pilotage Local
du site Natura 2000 FR9410096
«Zone de protection spéciale des Iles Sanguinaires»**

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4, § 4 ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le code de l'environnement, Titre 1^{er}, chapitre IV, et notamment ses articles R.214-23 à R.214-27 ;
- VU** le code rural ;
- VU** le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- VU** le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR9410096 «Iles Sanguinaires» ;
- VU** Le rapport de la directrice régionale de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Il est créé un comité de pilotage local du site NATURA 2000 FR 941096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires» (commune d'Ajaccio), chargé d'élaborer le Document d'objectifs (DOCOB) de ce site, puis d'en suivre la mise en œuvre.

Article 2 - La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée comme suit :

- Services de l'État :

- Le préfet de la Corse du Sud,
- La directrice régionale de l'environnement,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- L'architecte des bâtiments de France,

ou leurs représentants ;

- Elus, représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil exécutif de Corse,
- Le président du conseil général de la Corse du Sud,
- Le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien,
- Le maire d'Ajaccio,

ou leurs représentants ;

- Représentants des établissements publics :

- Le délégué régional adjoint de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le président de l'office de l'environnement de la Corse,
- Le président de l'agence du tourisme de la Corse,

ou leurs représentants ;

- Usagers et socioprofessionnels :

- Le président de la fédération des chasseurs de la Corse du Sud,
- La présidente de l'association le GARDE,
- Le président de l'association APIEU,
- Le président du conservatoire des espaces naturels de Corse,

ou leurs représentants ;

- Personnes qualifiées au titre des sciences de la vie, de la terre et de la valorisation pédagogique :

- M. Gilles Bonaccorsi, ornithologue,
- M. Guilhan. Paradis, phytosociologue.

Article 3 - Les membres du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR 9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires» sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 - Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par l'autorité administrative.

Article 5 - Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.

A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par l'autorité administrative.

Article 5 - Dans le cas où l'autorité administrative assure la présidence, le secrétariat du comité de pilotage local est assuré par la direction régionale de l'environnement en liaison avec la préfecture.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Arnaud COCHET



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 07-611
en date du 21 mai 2007**

**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR9412001 «Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto / Ajaccio
(Zone de Protection Spéciale)**

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4, § 4 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-8 à R-414-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR9412001 «Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto / Ajaccio» ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 paru au Bulletin Officiel des Armées (BOC/PP N° 45) fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9412001 «Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto / Ajaccio» ;
- VU** les délibérations du comité de pilotage du site et notamment le compte-rendu de sa réunion en date du 4 décembre 2006 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9412001 «Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto / Ajaccio», annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 -** Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9412001 «Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto / Ajaccio» est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio, commune concernée par le périmètre du site tel que défini par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2003 susvisé.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le délégué militaire départemental de la Corse du Sud et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Arnaud COCHET



direction régionale
et départementale
de l'Équipement

Corse du Sud

Service Maritime
et Transports



ARRÊTÉ

N°07-0614 du 21 mai 2007

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-0376 du 22 mars 2007 approuvant une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'arrêté n°07-0376 du 22 mars 2007 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime conclue le 22 mars 2007 entre l'Etat et la SA CORSICA HAUT DEBIT;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Corse-du-Sud en date du 07 février 2007 fixant le montant de la redevance domaniale;

Vu la demande de révision du montant de la redevance domaniale formulée par la SA CORSICA HAUT DEBIT le 13 mars 2007;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 19 avril 2007 confirmant le montant de cette redevance;

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°07-0376 du 22 mars 2007 est modifié comme suit:
« **ARTICLE 5 - Le concessionnaire est tenu, à compter du 1er mai 2007, date du début de l'occupation, au versement d'une redevance domaniale annuelle dont le montant s'élève à QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (41476,00 €); ce montant sera indexé sur l'indice des travaux publics TP 02. »**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud ;

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Corse, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant de la société Corsica Haut Débit ;

Ajaccio, le 21 mai 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Arnaud COCHET



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 07-629

en date du 22 mai 2007

**portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires»**

**LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4, § 4 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-8 à R-414-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires» ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 07-610 du 21 mai 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires» ;
- VU** les délibérations du comité de pilotage du site et notamment le compte-rendu de sa réunion en date du 16 décembre 2004 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRÊTE

- Article 1 -** Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires», annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 -** Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9410096 «Zone de Protection spéciale des Iles Sanguinaires» est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio, commune concernée par le périmètre du site tel que défini par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 susvisé.
- Article 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Arnaud COCHET

Direction Régionale
de l'Industrie,
de la Recherche
et de l'Environnement



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 07-0583

Portant mise en demeure de la Communauté de communes du TARAVO de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Cammara » à MOCA-CROCE.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V et ses Titres 1^{er} et IV,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code forestier,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,
VU l'arrêté préfectoral n° 93-0500 en date du 23 mars 1993 portant autorisation de fonctionnement d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de MOCA-CROCE,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-1251 du 31 août 2000 mettant en demeure le Syndicat intercommunal du canton de PETRETO-BICCHISANO de fournir une garantie financière pour l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
VU le rapport de visite de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE du 22 mars 2007,
CONSIDERANT les non-conformités notables constatées dans la gestion du site au regard des prescriptions techniques applicables à la décharge et notamment, l'absence de tout moyen de collecte et de traitement des lixiviats,
CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Président de la Communauté de communes du TARAVO est mis en demeure de fournir au Préfet de département, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de fermeture et de réhabilitation de la décharge, conformément aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 susvisé du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes, afin de limiter les risques ou inconvénients pour l'environnement :

- respecter les limites du périmètre autorisé, en cessant tout prélèvement de matériaux (terre de recouvrement) sur la parcelle n° 973-section C2 du plan cadastral ;
- compléter la clôture sur le périmètre du site ;
- évacuer les dépôts de pneumatiques présents sur le site ;
- placer les batteries en attente d'évacuation sur une aire étanche adaptée pour la récupération des écoulements ;
- procéder à un tri systématique des déchets (monstres, encombrants, ferrailles, cartons...) afin de limiter l'enfouissement aux seuls déchets résiduels ;
- compléter le débroussaillage sur le périmètre de la décharge selon les préconisations du service forestier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

AJACCIO, le 2 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 07-0584

Portant mise en demeure de la Communauté de communes du Sartonais Valinco de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Tèparella » à VIGGIANELLO ou de procéder à sa régularisation administrative.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code forestier,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1985 portant autorisation de fonctionnement d'une station de broyage et décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98/1700 du 23 novembre 1998 relatif à la décharge des ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00/1250 du 31 août 2000 mettant en demeure le Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des cantons de SARTENE et d'OLMETO de fournir une garantie financière pour l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères,
VU l'arrêté préfectoral n° 00-1490 du 23 octobre 2000 mettant en demeure le Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des cantons de SARTENE et d'OLMETO de mettre en conformité l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de VIGGIANELLO avec les prescriptions qui lui sont applicables et de prendre des mesures permettant d'assurer la sécurité publique et la protection de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1148 du 11 juillet 2001 de suspension d'autorisation d'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de Tèparella -commune de VIGGIANELLO,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-1201 du 18 juillet 2001 mettant en demeure le Syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) des cantons de SARTENE et d'OLMETO de réaliser la mise en conformité de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de VIGGIANELLO,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

VU le rapport de visite de l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE du 22 mars 2007,
CONSIDERANT les irrégularités et les insuffisances constatées dans la gestion du site au regard
des prescriptions techniques applicables à la décharge et notamment, en ce qui concerne la
prévention de la pollution des eaux souterraines,
CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne
sont pas garantis,
SUR proposition de M le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de communes du Sartonais- Valinco est mis en demeure de
fournir au Préfet de département, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du arrêté :

- un dossier de fermeture et de réhabilitation de la décharge conformément aux articles 34-1 et
suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,
- ou, en cas de projet de poursuite de l'activité, un dossier de demande de régularisation
administrative conforme aux dispositions des articles 2, 2-1 et 3 du même décret.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes, afin de
limiter les risques ou inconvénients pour l'environnement :

- renforcer la clôture afin notamment, de supprimer la divagation d'animaux sur la décharge ;
- procéder à un recouvrement hebdomadaire des déchets,
- évacuer les dépôts épars de déchets divers (ferrailles, pneumatiques, batteries...) sur le site ;
- nettoyer dans le voisinage de la décharge les dépôts de déchets causés par les envols ;
- supprimer les fumerolles par un recouvrement régulier de terre, ou par tout autre moyen ;
- compléter le débroussaillage sur le périmètre de la décharge selon les préconisations du
service forestier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- ajouter un second poteau d'incendie sur le site selon les préconisations des services
d'incendie.

ARTICLE 3 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des installations
classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Sous-
Préfet de SARTENE, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur
départemental des services d'incendie et de secours et le Colonel, commandant le groupement de
gendarmérie de la Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du
Sud.

AJACCIO, le 2 mai 2007

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET

Hôpital Local
de Sartène



HL HOPITAL LOCAL DE SARTENE

Le Directeur

DECISION PORTANT ouverture
D'un concours externe sur titres
en vue de pourvoir
deux postes d'infirmier (ère) diplômé (e)
d'état

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL LOCAL DE SARTENE – 20 100 –

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6143.7,
- VU La Loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU la circulaire d'application DH/8D/86.188 du 17 Juin 1987 concernant l'application de la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée,
- VU Le Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des Personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n°2001.1374 du 31 Décembre 2001 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le tableau des effectifs,

☛ D E C I D E ☐

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres en vue de pourvoir deux postes d'Infirmier(ère) Diplômé (e) d'Etat est ouvert à l'Hôpital Local de Sartène.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux agents titulaires des titres et diplômes énoncés à l'article 2 du décret n° 88-1077 sus-visé.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Sartène au plus tard le 15 Juin 2007.

Sartène, le 11 Mai 2007
Le Directeur

SIGNE

Jean-Pierre REGLAT

Préfecture Maritime
de la Méditerranée

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 07-0598

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes.

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau

VU le décret n° 91- 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée.

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de GROSSETO - PRUGNA en date du 18 octobre 2005

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 9 janvier 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 décembre 2005.

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 13 décembre 2005.

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 13 avril 2006,

VU l'avis favorable du Conseil des Sites le 14 février 2007 –

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 8 décembre 2005.

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 23 janvier 2007,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de GROSSETO - PRUGNA bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le site de la plage << La Viva >> de Porticcio pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

Zone 1 . face à la plage << La Viva >>, à l'ouest de l'appontement existant

- 36 unités : $4\text{ m} \leq u \leq 6\text{ m}$
- 36 unités : $6\text{ m} \leq u \leq 8\text{ m}$
- 24 unités $\leq 10\text{ m}$
- 10 unités $\leq 15\text{ m}$

Zone2 . face à l'ancien quai militaire existant

- 20 unités : $4\text{ m} \leq u \leq 6\text{ m}$
- 30 unités : $6\text{ m} \leq u \leq 8\text{ m}$

Les corps morts existants seront enlevés. Les nouveaux ancrages seront créés sur vis à sable ou à posidonies.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de GROSSETO. PRUGNA.

ARTICLE 2 - Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **172 280,00 €** ainsi décomposée:

• Zone 1: 36 unités . $4\text{ m} \leq u \leq 6\text{ m}$	18 000,00 €
• Zone 1 : 36 unités: $6\text{ m} \leq u \leq 8\text{ m}$	27 000,00 €
• Zone 1 : 24 unités $\leq 10\text{ m}$	21 600,00 €
• Zone 1 : 10 unités $\leq 15\text{ m}$	17 000,00 €
• Zone 2 : $4\text{ m} \leq u \leq 6\text{ m}$	10 000,00 €
• Zone 2 : $6\text{ m} \leq u \leq 8\text{ m}$	22 500,00 €
• Chenal de balisage	10 000,00 €
TOTAL MOUILLAGE	126 100,00 €
ARRONDI A	127 000,00 €
• Frais d'études préalables	33 280,00 €
• Frais de maîtrise d'œuvre	12 000,00 €
TOTAL	172 280,00 €

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ **19 000 €** sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 10 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage. Aucun rejet en mer n'est admis. Seuls les navires équipés de cuves de rétention des eaux usées pourront être habités.

ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 - Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes qui sont régulièrement vidées.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe de deux agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en 2 points (1 par zone) :

- Eaux marines: Pendant la saison estival, un prélèvement mensuel en mai et juin, deux prélèvements en juillet, d'août et septembre (soit un total de 8 prélèvements annuels).
- Sédiments: périodicité quinquennale, analyses de type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres: température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales et Polmar (DDE/SMT/QELP).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} avril suivant la date de signature de l'arrêté**. La période d'installation et d'exploitation s'étend du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager au profit du Titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le Titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à, la caisse du receveur des impôt, avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L5331-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à HUIT MILLE **QUATRE CENT SOTXANTE DOUZE EUROS (8 472 €)**.

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 - Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité:

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91 - III0 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-I 10 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 - Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification Contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 - Règlement de police – consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le Préfet Maritime
de la Méditerranée
Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
Préfet maritime de la Méditerranée
Signé
Jean Tandonnet

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud COCHET

REGLEMENT DE POLICE
APPLICABLE AUX ZONES DE MOUILLAGES
ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA PLAGE
DE LA VIVA

COMMUNE GROSSETO.PRUGNA

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. Accès et règles de Navigation

L'accès au rivage de toutes embarcations et engins à moteur ne pourra se faire dans la zone des 300 mètres que par les chenaux prévus à cet effet.

2. Balisage de la zone

Le balisage des zones, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la commune de GROSSETO.PRUGNA.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de la commune de GROSSETO-PRUGNA selon les instructions de l'autorité compétente.

La commune est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

3. Protection de l'environnement

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être très rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

4. Autres dispositions

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera la commune de GROSSETO.PRUGNA, bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers

ARTICLE 1.

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès à la zone de mouillages de la plage de "La Viva" n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 15 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

L'accès est autorisé aux navires habités jusqu'à 15 m sous réserve qu'ils soient dotés d'un dispositif de rétention des eaux usées.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire du plan d'eau.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds soit 5.5 km/h.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan annexé.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans l'emprise des zones sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel communal en charge de la zone.

ARTICLE 3.

Les agents communaux chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 5.

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 7.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le Centre d'intervention et de secours d'AJACCIO.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 8.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

ARTICLE 9.

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du permissionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 10.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

ARTICLE 11.

Il est interdit :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,
- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord si le navire n'est pas équipé conformément à l'article 1.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs flottants prévus à cet effet ou dans celles implantées en bordure de la plage.

ARTICLE 12.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 13.

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau, ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 15.

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au service communal gestionnaire chargé des installations, et de faire une déclaration d'entrée en téléphonant pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du service communal gestionnaire chargé des installations.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire des installations.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessous. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 17.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit en premier consulter le tableau affiché au bureau d'accueil indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 18.

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, a fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

CHAPITRE III

Infractions

ARTICLE 19.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Le bénéficiaire de l'autorisation étant une collectivité territoriale, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de GROSSETO-PRUGNA assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 20.

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du Domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

ARTICLE 21.

Chaque procès verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 22.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Maire de GROSSETO-PRUGNA

Signé

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Arnaud COCHET

**Le Préfet Maritime
de la Méditerranée
Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
Préfet maritime de la Méditerranée
Signé
Jean Tandonnet**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 07-0599

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

VU le décret n° 2004-I 12 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime.

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée.

VU la demande, présentée par la commune de Pietrosella, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur sa commune, sur les sites de la plage Sainte Barbe, la plage Médéa et la plage Stagnola

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 29 novembre 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 août 2006,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juillet 2006.

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 22 août 2006,

VU l'avis de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles en date du 25 juillet 2006,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 6 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil des Sites le 14 février 2007,

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 18 mai 2006,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 23 janvier 2007,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de Pietrosella bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur les plages Sainte Barbe, Médéa et Stagnola pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant:

Zone 1 Plage Sainte Barbe

- 95 mouillages pour les unités inférieures à 7 m
- 23 mouillages pour les unités supérieures à 7 m

Zone 2: Plage Médéa

- 103 mouillages pour les unités inférieures à 7 m
- 15 mouillages pour les unités supérieures à 7 m

Zone 3 Plage Stagnola

- 145 mouillages pour les unités inférieures à 7 m
- 62 mouillages pour les unités supérieures à 7 m
- un ap pontement démontable dédié au bateau de service

Les corps morts existants seront enlevés. Les nouveaux ancrages seront créés sur vis à sable ou à posidonies.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de Pietrosella.

ARTICLE 2 - Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **1 210 800,00 €** ainsi décomposée:

• Zone 1	247 500 €
• Zone 2	62 500 €
• Zone 3	600 800 €

TOTAL 1 210 800 €

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ **80 720,00 €** sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 10 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Aucun rejet en mer n'est admis. Seuls les navires équipés de cuves de rétention des eaux usées pourront être habités.

ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 - Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes qui sont régulièrement vidées.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe de deux agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en quatre points (1 par zone) :

- Eaux marines: Pendant la saison estivale, un prélèvement mensuel en juin, deux prélèvements aux mois de juillet, août et septembre.
- Sédiments: périodicité quinquennale, analyses de type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales et Polmar (DDE/SMT/QELP)

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril suivant la date de signature de l'arrêté. La période d'installation et d'exploitation s'étend du 15 avril au 15 novembre. Cependant 30 emplacements situés dans l'anse de Stagnola seront disponibles toute l'année.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du Titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le Titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts, avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L5331-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (16 996 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 - Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité:

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91 - 1110 du 22 octobre 1991 .

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 - Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 - Règlement de police - consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police qui sera ultérieurement annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public. à la Police de la Navigation. à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15 _

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le Préfet Maritime
de la Méditerranée
Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
Préfet maritime de la Méditerranée,
Signé
Jean Tandonnet

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé
Arnaud COCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Piétrosella

Préfecture maritime de la
Méditerranée

**REGLEMENT DE POLICE APPLICABLE
A LA ZONE DE MOUILLAGE ET
D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA
COMMUNE DE PIETROSELLA**

Chapitre I. Dispositions applicables à tous les usagers des zones de mouillages

Article 1. Conditions d'usage

L'usage de la zone de mouillages définie par l'arrêté inter préfectoral susvisé, est réservé aux navires de plaisance. Tout autre engin de plage, engin nautique à moteur, planche à voile, aviron et kayak y sont proscrits.

L'occupation du site est autorisée du 15 avril au 15 novembre chaque année excepté pour 30 emplacements pérennes qui sont installés à l'année dans l'anse de La Stagnola.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la commune de Piétrosella ou du délégataire de service public et doit en outre justifier d'une **assurance** couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés au dispositif d'amarrage installés sur la zone de mouillage ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la zone de mouillage.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une taxe d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie aux articles R612- 1 et suivants du code des ports maritimes.

Le navire doit alors prendre la bouée d'amarrage qui lui est attribuée par la commune de Piétrosella ou par le délégataire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par la commune ou le délégataire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

Article 2. Accès à /a zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectuera exclusivement par le chenal d'accès prévu à cet effet (bande des 300 m). Le chenal d'une largeur de 25 m et balisé, dessert la totalité de la zone.

Article 3. Balisage de la zone

La zone de mouillage est matérialisée par le balisage présent sur tout le pourtour de la zone de mouillage, en plan de balisage de la commune de Piétrosella.

Article 4. Règles de navigation

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du chenal d'accès et de la zone de navigation est fixée à 3 nœuds.

Il est interdit de stationner dans le chenal d'accès et dans la zone de stationnement des navires sauf en cas de force majeure ou d'autorisation exceptionnelle par la commune de Piétrosella ou par le délégataire.

Article 5. Organisation de la zone

La zone de mouillages et d'équipements légers dispose :

- **Sur la zone de mouillage de Médéa d'une capacité de 118 navires répartis comme suit :**
 - Une zone réservée aux petites embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 7m disposée à 50m de la plage. Cette zone a une capacité de 103 bateaux.
 - Une zone réservée aux embarcations d'une longueur supérieure à 7 m disposée sur les 2 lignes de mouillage extérieures. Cette zone a une capacité de 15 bateaux.
- **Sur la zone de mouillage de Ste Barbe d'une capacité de 118 navires répartis comme suit :**
 - Une zone réservée aux petites embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 7m disposées à 50m de la plage. Cette zone a une capacité de 95 bateaux.
 - Une zone réservée aux embarcations d'une longueur supérieure à 7 m disposée sur 2 à 3 lignes de mouillage extérieures. Cette zone a une capacité de 23 bateaux.
- **Sur la zone de mouillage de La Stagnola d'une capacité de 207 navires répartis comme suit :**

- Une zone réservée aux petites embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 7m disposées à 50m de la plage. Cette zone a une capacité de 145 bateaux.
- Une zone réservée aux embarcations d'une longueur supérieure à 7 m disposée sur 3 à 4 lignes de mouillage extérieures. Cette zone a une capacité de 62 bateaux.

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition des mouillages par anse et par taille de bateau.

Nombre de bateaux	Ste Barbe	La Stagnola	Médea
Taille inférieure à 7 m	95	145	103
Taille supérieure à 7 m	23	62	15
Dont de passage	25% = 30	25% = 50	25% = 30

Article 6. Amarrage

Les navires autorisés ne pourront être amarrés que sur les équipements installés à cet effet dans la zone de mouillage. Les mouillages sauvages sont interdits sur l'ensemble du littoral de la commune en dehors des zones autorisées de Médéa, Sainte Barbes et de la Stagnola.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents communaux ou par les agents du délégataire.

Article 7 : Déplacements et manœuvres

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux équipements de la zone de mouillage ou autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de la zone.

Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de la commune de Piétrosella ou au délégataire fera l'objet d'un préavis de 24h00, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence du responsable du navire et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents communaux ou les agents du délégataire peuvent faire effectuer ou à défaut effectuer eux mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires présents sur zone et à la protection de l'environnement.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Les agents communaux ou du délégataire chargé de la police, sont susceptibles de prescrire le doublement des amarres, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 8. Etat des navires

Tout navire séjournant dans les zones des mouillages doit être maintenu **en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.**

Si les agents chargés de la police des zones de mouillage constatent qu'un navire est à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Les Services de l'Etat sont alors, obligatoirement informés par la commune de Piétrosella ou par le délégataire, des démarches entreprises.

Article 9. Enlèvements d'épaves

Lorsqu'un navire a coulé dans le chenal d'accès ou la zone de mouillage, le **propriétaire est tenu de le faire enlever** dans les conditions fixées par la commune de Piétrosella ou le délégataire après consultation des Services de l'Etat compétents. Des délais seront alors fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut et en cas d'urgence, il y sera procédé d'office, aux frais et risques du propriétaire.

Article 10. Respect des installations et équipements

Les usagers sont tenus de respecter les points suivants :

- Ne pas modifier les installations et équipements de la zone de mouillage,
- Signaler sans délai aux agents communaux, toute dégradation constatée,
- Etre responsables des avaries occasionnées (sauf cas de force majeure),
- Réparer les dégradations occasionnées sans préjudice des suites données
- à la contravention de grande voirie.

Article 11. Protection de l'environnement

Les usagers de la zone de mouillage ont l'obligation de respecter les obligations ou interdictions suivantes sous peines de poursuites .

- Gestion des rejets et des déchets (des poubelles flottantes sont disposées, à cet effet à l'extrémité de chaque chenal d'accès au mouillage),
- Ne pas jeter des déchets, des débris et des ordures ménagères dans les endroits non prévus à cet effet (des poubelles flottantes sont disposées, à cet effet à l'extrémité de chaque chenal d'accès au mouillage),,
- Ne pas rejeter des liquides insalubres et notamment des eaux usées et des hydrocarbures dans les eaux de la zone de mouillages. Un service de récupération des eaux usées des navires de plaisance est mis en œuvre dans le cadre du mouillage organisé (bateau de service qui dispose en outre, d'un barrage flottant anti-pollution d'hydrocarbure). Les plaisanciers ont obligation d'utiliser ce service et de ne pas rejeter d'eau usée dans le milieu naturel,
- Ne pas constituer de des dépôts, même provisoires dans la zone de mouillage,
- Eviter toute réparation, entretien ou avitaillement en carburant,
- Ne pas détériorer directement les herbiers de cymodocées et de posidonies présent en limite de la zone de mouillage par l'arrachage et le mouillage
- Eviter tout dépôt de d'objet sur les fonds, éviter les piétinements et les tassements.
- Prévenir le personnel communal ou le personnel du délégataire de service public commune en cas d'observation de l'espèce invasive *Caulerpa taxifolia*, remplir la fiche d'identification jointe à ce présente règlement et la remettre au personnel de service (cf.fiche d'identification et n° de téléphone joint à ce présent règlement),
- Respect de l'équilibre général des écosystèmes du littoral de Piétrosella,
- Respecter la réglementation en vigueur (servitudes de navigation),
- Ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt patrimonial (interdiction de prélèvement de quelque nature que ça soit).

Article 12. Matières dangereuses ou explosives

Il est interdit :

- D'allumer un feu sur les navires au mouillage,
- De détenir des matières dangereuses ou explosives (sauf artifices, engins réglementaires, et carburants ou combustibles réservés à leur usage).

Les installations et appareils propres aux carburants et combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 13. Secours incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la commune de Piétrosella ou le délégataire et les sapeurs pompiers.

Les plaisanciers sont tenus de prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents municipaux ou du délégataire chargé de la police du plan d'eau. Ces agents peuvent requérir l'aide des plaisanciers des autres navires.

Article 14. Activités interdites

Pour des raisons évidentes de sécurité, la pratique de la plongée sous-marine, des sports nautiques et de la baignade est interdite dans la zone de mouillages.

Article 15. Autres dispositions

Le présent règlement de police ne fait obstacle ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le balisage de la zone côtière de la commune de Piétrosella.

Chapitre 2. Infractions

Article 16. Constat

Les infractions au présent règlement sont constatées en premier lieu par les agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 17. Procès verbal

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents assermentés et commissionnés de la commune ou le délégataire, dressent un procès verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 18. Répression

Chaque procès verbal est transmis suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le Maire de GROSSETO-PRUGNA

Signé

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Arnaud COCHET

**Le Préfet Maritime
de la Méditerranée
Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
Préfet maritime de la Méditerranée
Signé
Jean Tandonnet**



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 11 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Dossier suivi par
AA Ghislaine Léonard

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°26/2007

MODIFIANT LES ARRETES

**N° 57/2006 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ECSTASEA »**

**N° 58/2006 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS »**

**N° 112/2006 PORTANT AUTORISATION
D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE
GRAND BLEU »**

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU** L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 57/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Ecstasea »,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 58/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Pelorus»,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 112/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Le Grand Bleu»,
- VU** La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 4 mai 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1

L' article 1 de l'arrêté n° 57/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Ecstasea », est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt et Nicolas Forestier, sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L' article 1 de l'arrêté n° 58/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Pelorus» est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt et Nicolas Forestier sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 3

L' article 1 de l'arrêté n° 112/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Le Grand Bleu» est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Meriaux, Denis Frédéric Emile Thiblet, Paul Graeme Whitfield, David Shaw et Nicolas Forestier sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il

navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé Alain Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 11 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

ARRETE DECISION N°27/2007

MODIFIANT LES ARRETES

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « SENSES »

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 16 avril 2007,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Cranleigh Lee est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire « SENSES », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé Agusta. SPA 119 6 VH6PSR.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé Alain Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 11 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°28/2007
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PRINCESS
MARIANA»

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 16 avril 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Hans V. Anderson est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire « PRINCESS MARIANA », pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé EC 130B4.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé Alain Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 11 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

ARRETE DECISION N°29/2007

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « MY SERENA M»

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 16 avril 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Robert Lothrop et Larry Deans sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "M/Y SERENA M", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé 407-N407NR.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à

moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé Alain Verdeaux



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 15 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par
AA Ghislaine Léonard

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE DECISION N°31/2007
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE DANS
LA ZONE MARITIME CONTIGUE A L'HELISURFACE DU QUAI
DU LARGE A CANNES DU 16 AU 28 MAI 2007**

Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment l'article 63,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et des rades,
- VU les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 47/88 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel tracté par un navire le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes du 26 avril 2006 et du 29 août 2006,
- VU l'avis de la grande commission nautique en date du 2 juillet 2004,
- VU l'avis du délégué à l'aviation civile pour la Côte d'Azur en date du 9 juin 2006,
- VU la demande de création d'une hélisurface à Cannes par la société Héli Sécurité en date du 23 avril 2007,
- VU l'avis en date du 9 mai 2007 du directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'assurer la sécurité des approches de l'hélisurface du quai du Large sur le port de Cannes I, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits du 16 au 28 mai 2007 (inclus) dans les zones définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

La circulation, le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits sur un plan d'eau défini par un arc de cercle de 150 mètres de rayon centré sur l'hélicoptère (point de coordonnées (ED 50) A: 43°32,76N; 007° 01,08 E) et les azimuts 140° et 250°.

ARTICLE 3

Le mouillage des navires et engins de toute nature est interdit sur un plan d'eau défini par un arc de cercle de 300 mètres de rayon centré sur l'hélicoptère (point de coordonnées (ED50) A: 43°32,76N; 007° 01,08 E) et les azimuts 140° et 250°.

ARTICLE 4

La pratique du parachutisme ascensionnel et de toute activité de glisse aérotractée est interdite du 16 au 28 mai 2007 (inclus) sur un plan d'eau défini par un arc de cercle de 800 mètres de rayon centré sur l'hélicoptère (point de coordonnées (ED 50) A: 43°32,76N; 007° 01,08 E) et les azimuts 140° et 250°.

ARTICLE 5

Les interdictions édictées aux articles 2 et 3 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires de service public, ni les navires pilotés entrant et sortant du port de Cannes I.

ARTICLE 6

Les infractions aux articles 2,3, et 4 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R-610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires maritimes des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

SIGNÉ : VERDEAUX



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 15 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par
AA Ghislaine Léonard

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 33/2007 MODIFIANT LES ARRETES

**N° 111/2006 PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE "PELORUS"**

**N° 112/2006 PORTANT AUTORISATION D UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE "LE GRAND BLEU"**

**N° 113/2006 PORTANT AUTORISATION D 'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE "ECSTASEA"**

Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** Le code de l'aviation civile,
- VU** Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU L'arrêté préfectoral n° 57/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Ecstasea »,
- VU L'arrêté préfectoral n° 58/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Pelorus»,
- VU L'arrêté préfectoral n° 112/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Le Grand Bleu»,
- VU La demande présentée par la société « Héli Riviera » en date du 4 mai 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1

L' article 1 de l'arrêté n° 111/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Pelorus », est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson,. Gary Michael Butcher, Michel Meriaux, Denis Frédéric Emile Thiblet, Paul Graeme Whitfield, David Shaw et Nicolas Forestier sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L' article 1 de l'arrêté n° 112/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Le Grand Bleu» est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson,. Gary Michael Butcher, Michel Meriaux, Denis Frédéric Emile Thiblet, Paul Graeme Whitfield, David Shaw et Nicolas Forestier sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 3

L'article 1 de l'arrêté n° 113/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Pelorus» est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean-François Busson,. Gary Michael Butcher, Michel Meriaux, Denis Frédéric Emile Thiblet, Paul Graeme Whitfield, David Shaw et Nicolas Forestier sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 26/2007 du 11 mai 2007.

Signé Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 15 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par
AA Ghislaine Léonard

Tél. : 04.94.02.09.74
Fax: 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 12/2007
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE D'AJACCIO**

Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal 07-0100 modifié du 24 janvier 2007 du maire de la commune d' Ajaccio,
- Sur** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Corse du sud du 11 avril 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Ajaccio sont créés six chenaux d'accès au rivage de 300 mètres de long et 30 mètres de large

1.1-Plage de Marinella-Ariadne

Situé au droit de l'établissement « Palm Beach » et orienté au sud est

1.2- Plage du Trottet

Situé au droit du poste de secours et orienté au sud est

1.3- Plage de Saint François

Situé au droit de l'escalier d'accès à la plage (avenue Eugène Macchini) et orienté au sud

1.4- Plage du Ricanto

Situé à 175 mètres à l'ouest du poste de secours et orienté au sud

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues par l'arrêté municipal n° 07-0100 du 24 janvier 2007, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises notamment sur la base des dispositions de l'arrêté du 27 mars 1991. L'affectation des chenaux et zones ainsi délimités est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque la plan de balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 08/2006 du 02 mars 2006.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Signé Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
Préfet maritime de la Méditerranée



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 31 mai 2007

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax: 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°39/2007
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 17 avril 2007,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, l'hélicoptère du navire « M/Y FLORIDIAN » pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-6. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint « opérations »
Signé Bruno Faugeron